



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Thonon, le 13/09/2024

CONCOURS PROFESSIONNEL CADRE SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAL

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 95-926 du 18 août 1995 modifié portant création d'un diplôme de cadre de santé,

Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, modifié par le décret 2016-639 du 19 mai 2016,

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours professionnels permettant l'accès au corps des cadres de supérieurs de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,

Article 1 :

Un concours professionnel permettant l'accès au grade de **cadre supérieur de santé** est ouvert afin de pourvoir :

- 1 poste de Cadre Supérieur de santé paramédical filière infirmière
(Centre Hospitalier Alpes Léman - IFSI – IFAS d'Annemasse – Ambilly – 11 rue de la Fraternité – 74100 Ambilly)
- 1 poste de Cadre Supérieur de santé paramédical filière médico-technique
(Centre Hospitalier Alpes Léman – 558 route de Findrol – BP 20500– 74130 Contamine Sur Arve)
- 1 poste de Cadre Supérieur de santé paramédical filière infirmière
(Centre Hospitalier Annecy Genevois, 1 Avenue de l'Hôpital – BP 90074 – 74370 Epagny Metz-Tessy Cedex)
- 1 poste de Cadre Supérieur de santé paramédical filière infirmière
(EPSM 74 – 530 rue de la patience – 74800 La Roche Sur Foron)
- 1 poste de Cadre Supérieur de santé paramédical filière infirmière
(Hôpitaux du Léman – 3 avenue de la Dame – CS 20526– 74200 Thonon les Bains)

Article 2 :

Peuvent faire acte de candidature :

- les cadres de santé paramédicaux des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé paramédical, au 1^{er} janvier de l'année du concours et dans les conditions définies par l'article 17 du décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédical de la fonction publique hospitalière.

Article 3 :

Les dossiers de candidature sont à adresser au plus tard **le 14 octobre 2024** soit par :

- Remise en main propre au secrétariat DRH contre accusé de réception ;
- Lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, à :

Hôpitaux du Léman
Direction des Ressources Humaines
3 avenue de la Dame
CS 20526
74203 THONON LES BAINS CEDEX

Article 4 :

Le dossier sera constitué des pièces suivantes :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle le candidat indique la filière choisie et l'ordre de préférence quant à son affectation éventuelle
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- 3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- 4° Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, et accompagné des pièces justificatives correspondantes. (1 exemplaire relié et 1 exemplaire non relié)

Article 5 :

La composition du jury sera affichée ultérieurement.

Article 6 :

La sélection des candidats repose sur une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission :

— L'épreuve d'admissibilité consiste en l'examen du dossier.

— L'épreuve d'admission consiste en un entretien oral de trente minutes avec le jury durant lequel le candidat expose durant dix minutes au plus sa formation, son expérience et son projet professionnel. L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury qui s'engage à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé. Cet entretien est destiné à permettre au jury d'apprécier la motivation, les qualités professionnelles et l'aptitude du candidat à exercer en tant que cadre supérieur de santé ou cadre supérieur de santé paramédical.

Article 7 :

Toute fraude, tentative de fraude ou infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Article 8 :

Cet avis de concours fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de la date de signature de la présente décision.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur adjoint chargé des Ressources Humaines

Grégoire LONCHAMP

